



MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - cinq et le 26 juin à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie	X			
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain			X	
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		A RUIZ
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul		X		B CHALLIER
FANGUIAIRE	Sandrine		X		C LECLERC	JOURDAN	Éric		X		C HOURS
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						12	05	02	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 12

Absents : 07

Dont :

Absents excusés ayant donné procuration : 04

Absents excusés sans procuration : 01

Autres absents : 02

Délibération n° 2025-06-26-14

Objet : communication du rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire communal rédigé en application des dispositions de l'article L 2231-1 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire expose que l'ensemble

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi climat et résilience », fixe l'objectif d'atteindre une zéro artificialisation nette d'ici 2050.

Avant cette échéance et afin d'atteindre l'objectif fixé en 2050, les communes doivent, au travers de leur document d'urbanisme, réduire de moitié leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la consommation de ces mêmes espaces réalisée entre 2011 et 2021.

En effet, l'article 194 de « la loi climat et résilience » précise que :

- La première tranche de dix années débute à la date de promulgation de la présente loi ;

- Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ;

- Pour la première tranche de dix années, le rythme ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date de promulgation de la loi.

La loi définit donc deux notions complémentaires mais différentes. Il s'agit de la notion d'artificialisation et celle de consommation de l'espace.

La loi prévoit également que le maire présente tous les trois ans au Conseil Municipal un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire (article L 2231-1 du code général des collectivités territoriales). Ce rapport doit permettre de suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols.

Dans le cadre du présent rapport, c'est donc la notion de consommation de l'espace, définie à l'article 194 de la loi, que nous devons analyser.

Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, précise les indicateurs et les données devant y figurer.

L'élaboration du rapport s'appuie sur des données mesurables et accessibles, que possèdent l'ensemble des communes ou leurs groupements.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter le rapport en question, annexé à la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

- Acte la transmission du rapport annexé à la présente relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire, rédigé en application des dispositions de l'article L 2231-1 du code général des collectivités territoriales.
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre de la présente décision.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents ou représentés

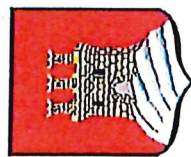
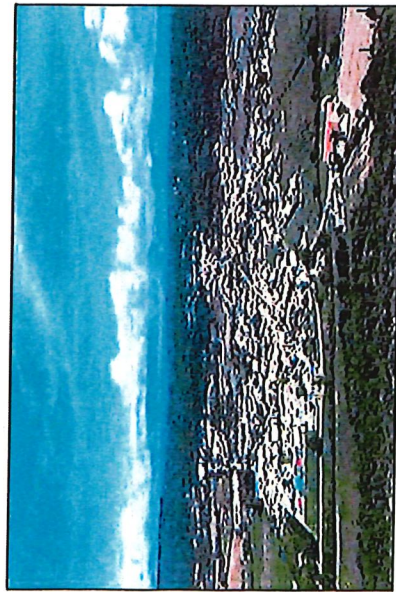
Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire,



Le Maire,

E. HUGOU



Saint-Julien-le- Montagnier

Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

Article L 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 083-218301133-20250626-2025062614-DE

Berger
Levrault

Table des matières

1. Préambule.....	3
2. Méthodologie	4
3. Consommation de l'espace entre 2011 et 2020	4
4. Bilan de la consommation globale de l'espace entre 2021 et 2023	10
5. Bilan de la consommation nette de l'espace entre 2021 et 2023 (tènements fonciers de plus de 2 500 m ²).....	12
6. Conclusion	13



1. Préambule

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi climat et résilience », fixe l'objectif d'atteindre une zéro artificialisation nette d'ici 2050.

Avant cette échéance et afin d'atteindre l'objectif fixé en 2050, les communes doivent, au travers de leur document d'urbanisme, réduire de moitié leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la consommation de ces mêmes espaces réalisée entre 2011 et 2021.

En effet, l'article 194 de « la loi climat et résilience » précise que :

- La première tranche de dix années débute à la date de promulgation de la présente loi;
- Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ;
- Pour la première tranche de dix années, le rythme ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date de promulgation de la loi.

La loi définit donc deux notions complémentaires mais différentes. Il s'agit de la notion d'artificialisation et celle de consommation de l'espace.

La loi prévoit également que le maire présente tous les trois ans au Conseil Municipal un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire (article L 2231-1 du code général des collectivités territoriales). Ce rapport doit permettre de suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols.

Dans le cadre du présent rapport, c'est donc la notion de consommation de l'espace, définie à l'article 194 de la loi, que nous devons analyser.

Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, précise les indicateurs et les données devant y figurer. L'élaboration du rapport s'appuie sur des données mesurables et accessibles, que possèdent l'ensemble des communes ou leurs groupements.

Ce décret a modifié l'article R 2231-1 du code général des collectivités territoriales, qui dispose :

« Le rapport relatif à l'artificialisation des sols prévu présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivants :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

(.....)

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

2. Méthodologie

A été retenue la totalité des espaces présentant un caractère naturel, agricole ou forestier en 2021 et qui ont fait l'objet de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme suivie d'une déclaration d'ouverture de chantier voire d'une déclaration d'achèvement des travaux dans la période considérée ou dont la présence d'une construction a été constatée sur la photo aérienne de 2023. Ces espaces forment la consommation globale. Cette identification a été croisée avec l'analyse des photos aériennes de 2020 et de 2023.

Cette méthode nous permet d'obtenir une consommation globale.

Afin d'obtenir la consommation nette, seuls les tènements fonciers de plus de 2 500 m² ont été retenus.

Ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espace les extensions de maisons existantes et l'édification d'annexes et de piscines.

3. Consommation de l'espace entre 2011 et 2020

Pour déterminer si notre trajectoire après ces trois premières années est satisfaisante, il est nécessaire de connaître quelle a été la consommation de l'espace constatée sur notre territoire entre 2011 et 2020 (au 31 décembre).

L'enveloppe bâtie 2011 a été tracée sur la base de la photo aérienne 2011. Cette enveloppe bâtie représente 220,5 hectares, elle inclut la totalité des espaces construits quelque soit la vocation des bâtiments.

L'enveloppe bâtie 2020 a été tracée sur la base de la photo aérienne de 2020. Nous avons également vérifié les autorisations d'urbanisme délivrées en 2020 (permis de construire, permis d'aménager...). Cette enveloppe représente 234,3 ha.

Ainsi, sur notre territoire entre 2011 et 2020 (31 décembre) :

- 13,8 hectares de consommation globale, dont 7,97 hectares d'espaces naturels et forestiers, et 5,83 hectares d'espaces agricoles.
- 11,18 hectares de consommation nette, c'est-à-dire de tènements fonciers de plus de 2 500 m². Dont 6,80 hectares d'espaces naturels et forestiers, et 4,38 hectares d'espaces agricoles.

En application de l'article 194 de la loi climat et résilience, environ 5,59 hectares peuvent être consommés par rapport à la consommation nette précédente, entre 2021 et 2031.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

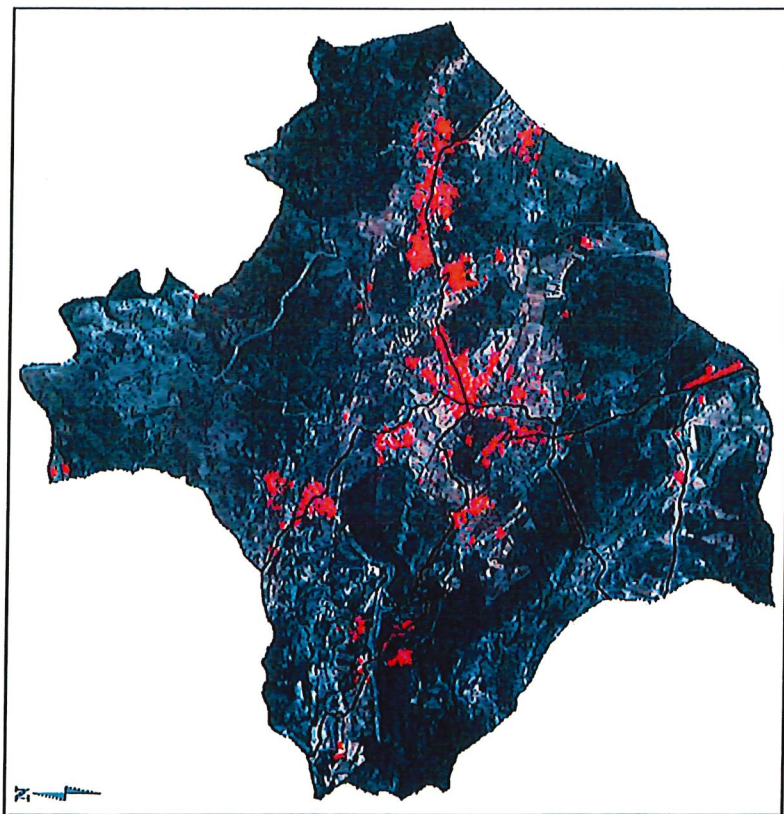
Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

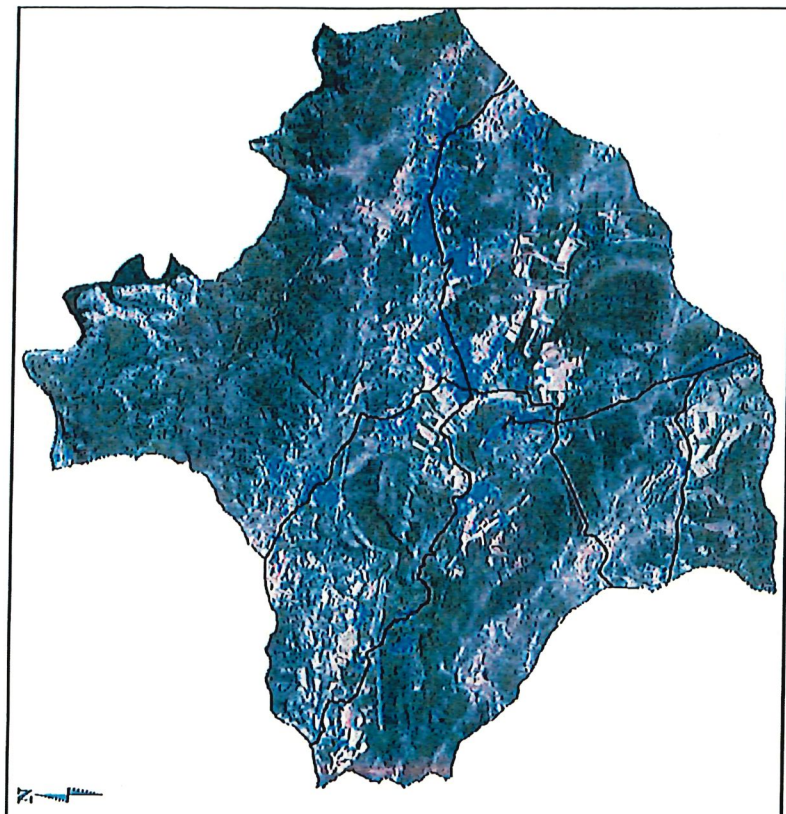


ID : 083-218301133-20250626-2025062614-DE

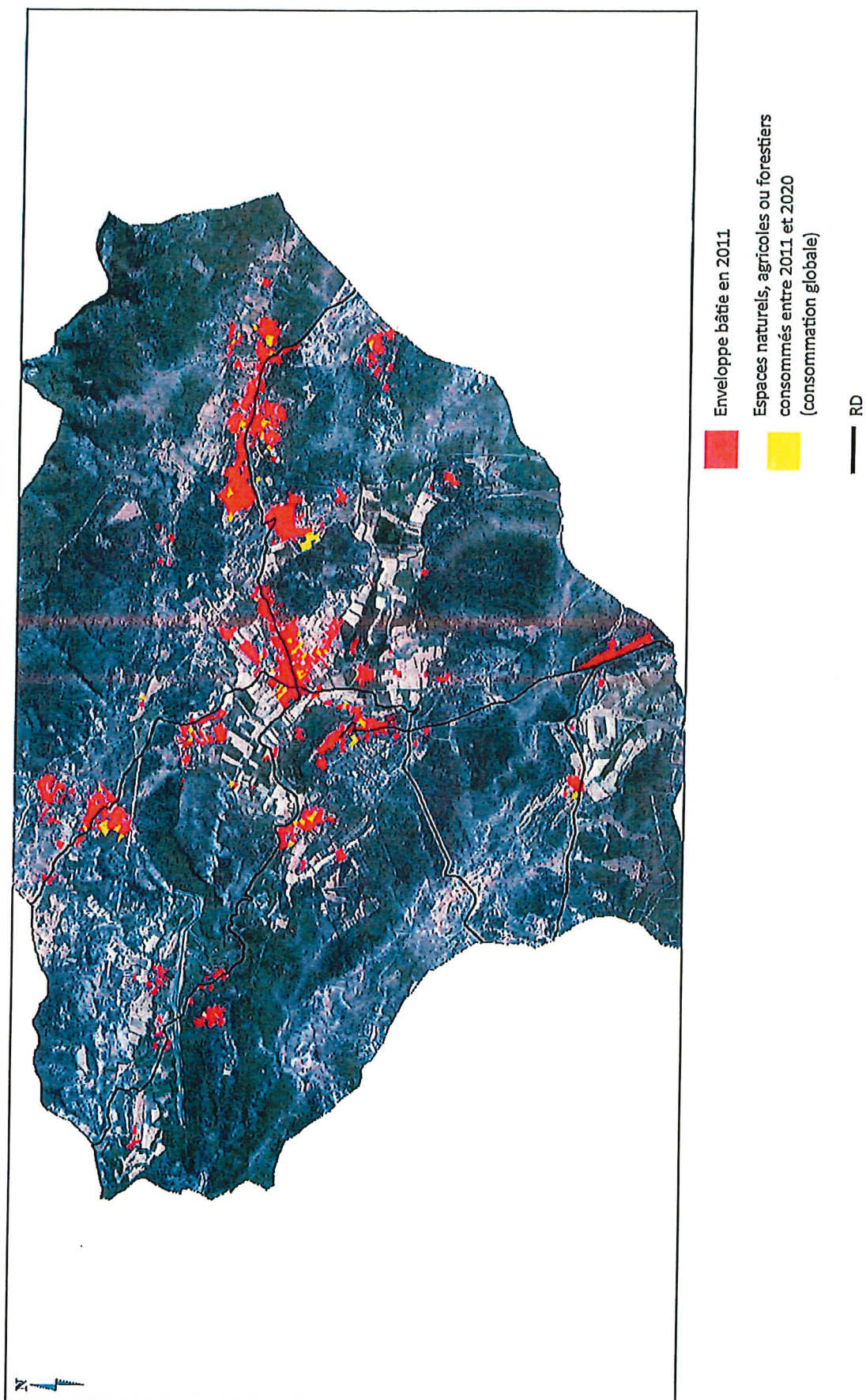
Enveloppe bâti de 2011



Enveloppe bâtie de 2020 (31 décembre)



Consommation de l'espace globale entre 2011 et 2020 (31 décembre)



Saint-Julien-le-Montagnier – Bilan de la consommation de l'espace entre 2021 et 2023

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

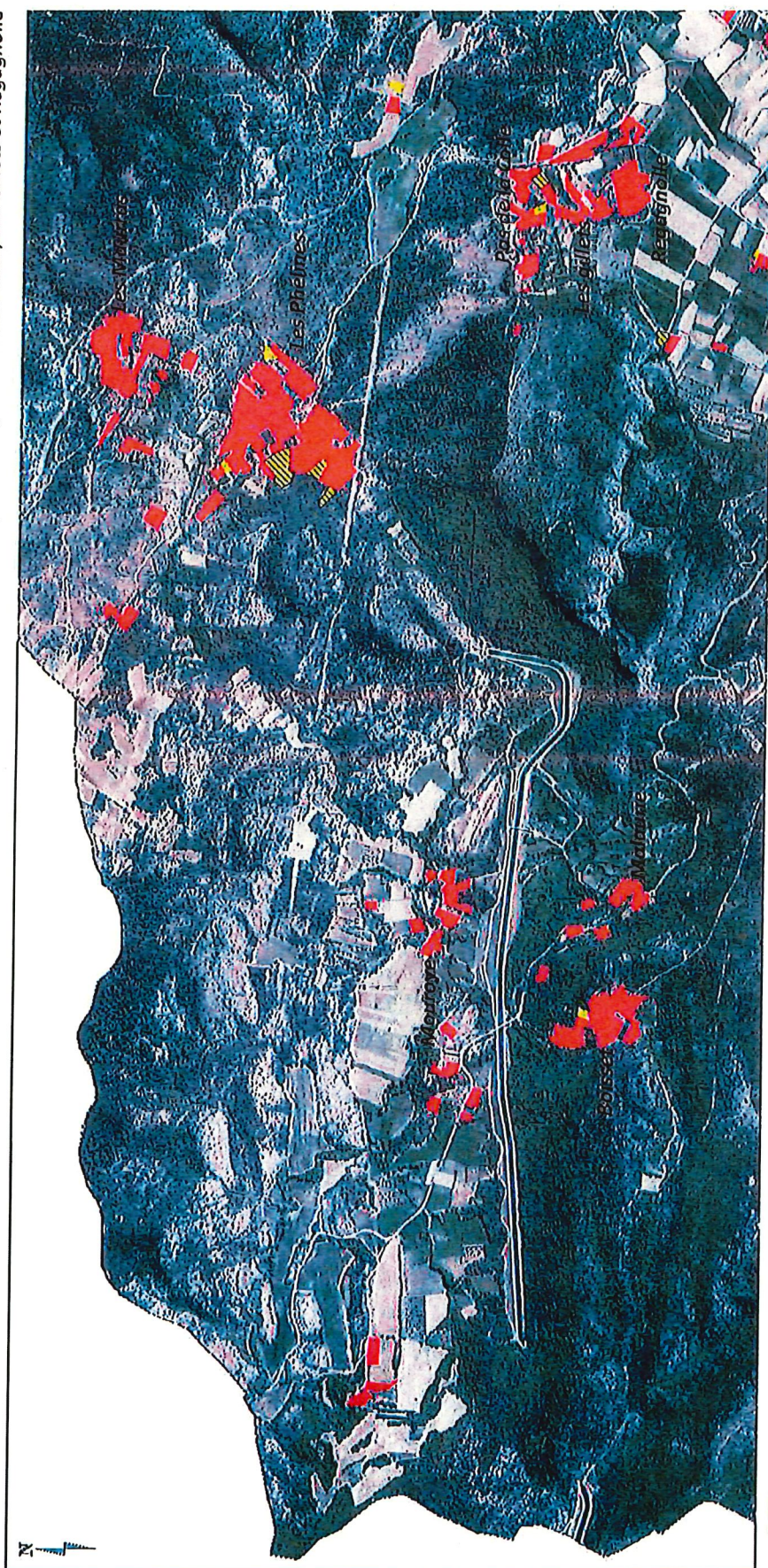
Publié le

ID : 083-218301133-20250626-2025062614-DE



Zooms des espaces consommés entre 2011 et 2020 (31 décembre)

Nord-Ouest : Quartier Les Maurras, Les Phélines, Mourroye, Boisset, Malaurie, Le Pas de La Colle, Les Gillets et Regagnolle



- Enveloppe bâtie en 2011
- Espaces naturels, agricoles ou forestiers consommés entre 2011 et 2020 (consommation globale)
- Espaces naturels, agricoles ou forestiers consommés entre 2011 et 2020 (consommation nette)

Saint-Julien-le-Montagnier – Bilan de la consommation de l'espace entre 2021 et 2023

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

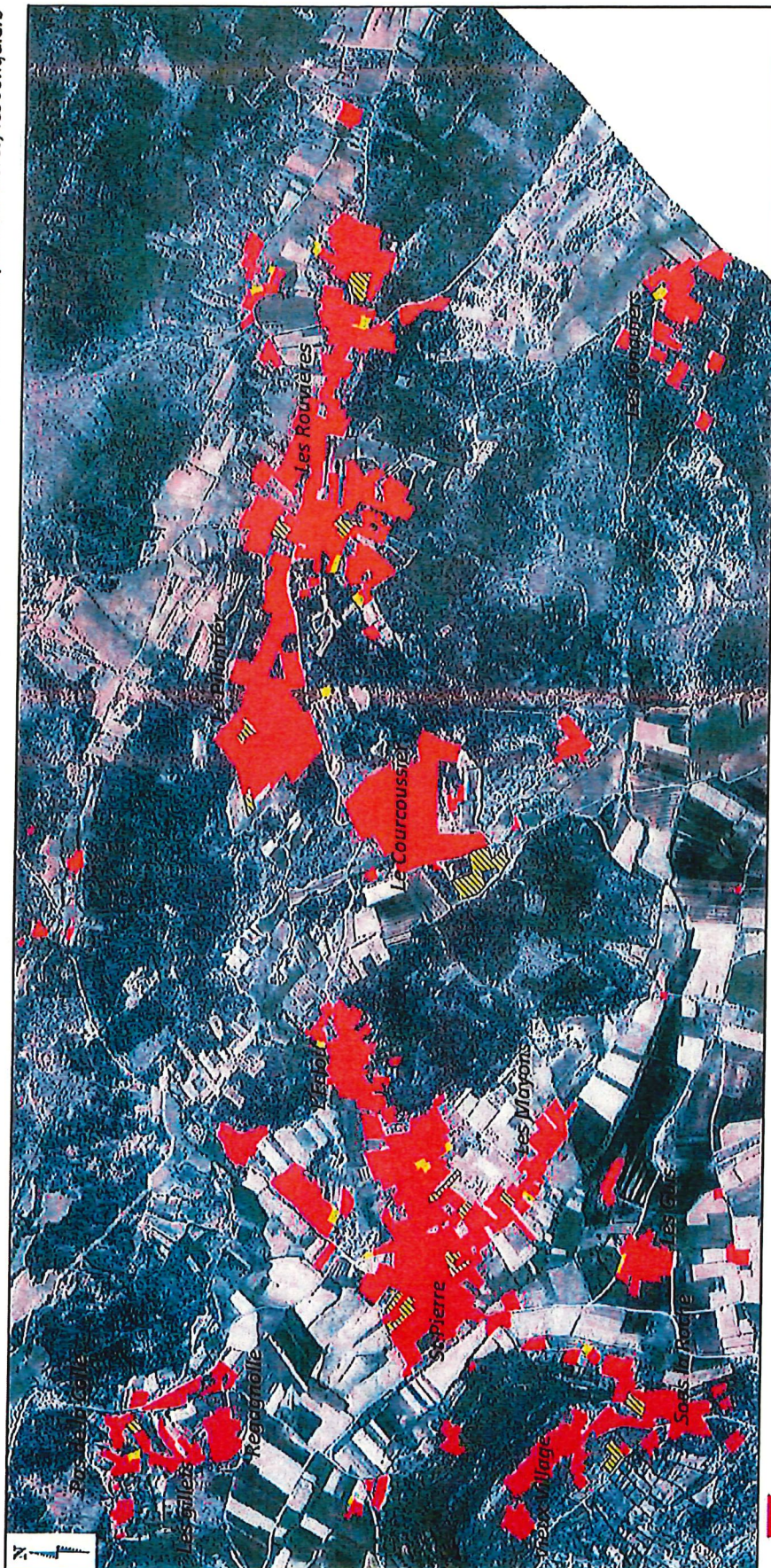
Publié le

ID : 083-218301133-20250626-2025062614-DE



Zooms des espaces consommés entre 2011 et 2020 (31 décembre)

Centre-Est : Quartiers Pas de La Colle, Saint Pierre, Vieux Village, Sous la Roche, Les Guis, Les Mayons, l'Eclou, Le Pilantier, le Courcoussier, les Rouvières, les Jonquières



■ Enveloppe bâtie en 2011

■ Espaces naturels, agricoles ou forestiers consommés entre 2011 et 2020 (consommation globale)

■ Espaces naturels, agricoles ou forestiers consommés entre 2011 et 2020 (consommation nette)

Saint-Julien-le-Montagnier – Bilan de la consommation de l'espace entre 2021 et 2023

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 083-218301133-20250626-2025062614-DE

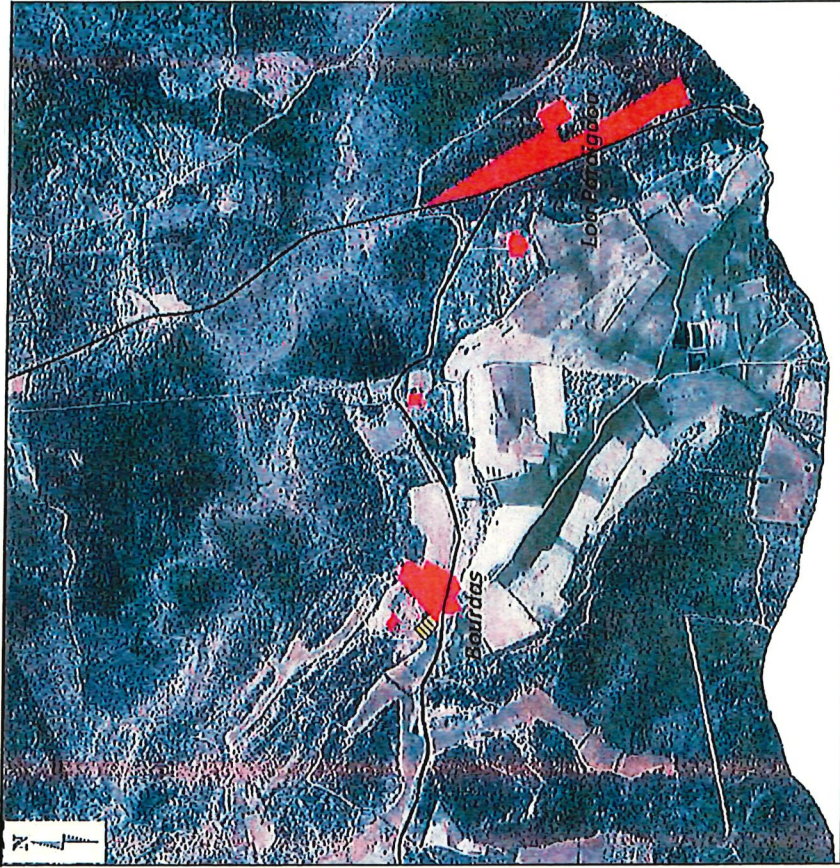


Zooms des espaces consommés entre 2011 et 2020 (31 décembre)

Centre-Ouest : Quartier Les Pontiers, Jas des Hugou, Les Pontiers



Sud : Les Bourdas, Lou Pardigaou



Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 083-218301133-20250626-2025062614-DE

Breil
Lezail

4. Bilan de la consommation globale de l'espace entre 2021 et 2023

N°	Localisation	type de logement	Nombre de logement	Surface en m²
1	St Pierre	maison	1	1721
2	Sous la Roche	maison	1	2004
3	Courcoussier	maison	1	4345
4	Le Jonquières	maison	1	5622
5	Les Rouvières	maison	/	675
6	Les Bourdas	Hangar agricole	/	4267
7	Sous la Roche	maison	/	1317
8	St Pierre	maison	1	823
9	St Pierre	maison	1	1219
10	Les Rouvières	maison	1	2340
11	St Pierre	maison	1	926
12	Les Mayons	maison	1	677
13	St Pierre	maison	1	761
14	St Pierre	maison	1	673
15	Boisset	maison	1	722
16	Les Guis	maisons	2	810
17	Les Rouvières	maison	1	507
18	St Pierre	maison	1	707
19	Les Phélines	maison	1	1534

NB : A été retenue la totalité des espaces présentant un caractère naturel, agricole ou forestier en 2021 et qui ont fait l'objet de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme suivie :

- d'une déclaration d'ouverture de chantier,
- voire d'une déclaration d'achèvement des travaux dans la période considérée,
- ou dont la présence d'une construction a été constatée sur la photo aérienne de 2023.

Entre 2021 et 2023, la consommation globale représente 3,16 hectares, dont 2,74 hectares pour de l'habitat individuel et 0,42 hectare pour un hangar agricole. Cette consommation représente 23% de la consommation globale de la période précédente (2011/2020).

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



ID : 083-218301133-20250626-2025062614-DE



Saint-Julien-le-Montagnier – Bilan de la consommation de l'espace entre 2021 et 2023

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

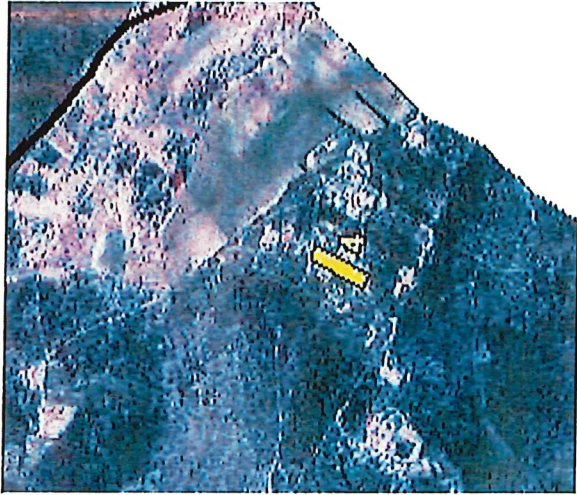
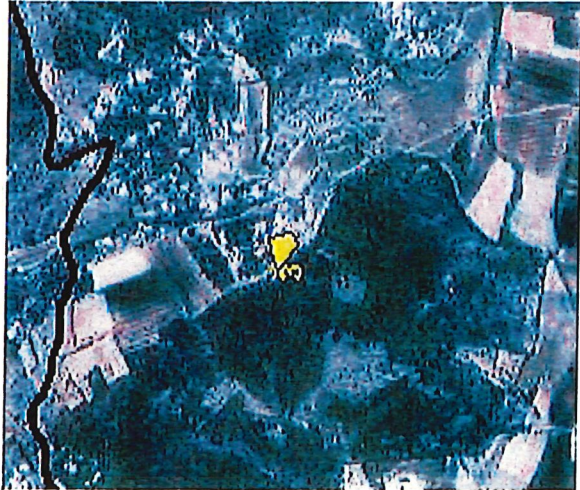
ID : 083-218301133-20250626-2025062614-DE



5. Bilan de la consommation nette de l'espace entre 2021 et 2023 (tènements fonciers de plus de 2 500 m²)

Parmi les espaces consommés entre 2021 et 2023, seuls 3 présentent une surface supérieure à 2 500 m² (La surface de 2 500 m² fait référence à l'annexe de l'article R 101-1 du code de l'urbanisme, issue du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023).

N°	Localisation	type de logement	Nombre de logement	Surface en m²
3	Courcoussier	maison	1	4345
4	Le Jonquiers	maison	1	5622
6	Les Bourdas	Hangar agricole	/	4267



Entre 2021 et 2023, la consommation nette représente 1,42 hectares, dont 1 hectare pour de l'habitat individuel et 0,42 hectare pour un hangar agricole.

Cette consommation représente :

- 13 % de la consommation nette de la période précédente (2011/2020),
- 25,5 % de la consommation nette possible entre 2021 et 2031,
- 0,018 % de la surface totale du territoire communal.

6. Conclusion

La première période triennale montre une consommation de l'espace en nette régression . En effet, nous avons consommé en 3 ans, l'équivalent d'environ ¼ de la consommation nette de la décennie précédente. Cette consommation n'a été réalisée quasiment qu'au profit de l'habitat.

Consommation 2011-2020	Consommation globale	13,8 ha
	Consommation nette*	11,18 ha
Bilan 2021-2023	Bilan de la consommation globale	3,16 ha Soit 23 % de la consommation globale de la décennie précédente
	Bilan de la consommation nette*	1,42 ha Soit 25,5 % de consommation nette de la décennie précédente

* consommation nette, c'est-à-dire de tènements fonciers de plus de 2 500 m².

La commune est dotée d'un document d'urbanisme, depuis le 13 décembre 2022, date d'approbation du PLU a été approuvée.

Avant cette date la commune ne disposait plus de document d'urbanisme, puisque le POS était devenu caduque depuis le 27 mars 2017.

Les objectifs de cette élaboration étaient notamment de revitaliser la commune en développant l'offre en matière d'habitat, de tourisme, d'artisanat, de commerces et services afin de développer l'emploi, de permettre un développement maîtrisé de l'urbanisme en favorisant la mixité sociale, de préserver le patrimoine, les paysages, les milieux naturels et les continuités écologiques, de maintenir le potentiel agricole pour des raisons tant économiques, qu'environnementales et paysagères.

La commune a pu grâce à son PLU, amorcer un net ralentissement de la courbe de la consommation de l'espace, son évolution est positive et l'a conduit vers une stratégie de sobriété foncière et d'aménagements durables.